
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉCOLE DOCTORALE N° 251
Sciences de l'Environnement

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 123-3 ;

Vu le code de la recherche, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université ;

Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;

Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale 251, « Sciences de l'Environnement » en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED N° 251 est adossée à AMU. Le CEA, l'IRSN et le CIRAD sont des établissements associés. L'ED 251 fait partie du collège doctoral d'AMU.

Les doctorants de l'ED 251 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED 251 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en mentions/spécialités dont la liste est donnée dans l'annexe II.

Ce règlement intérieur s'applique aux unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachées à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Il est précisé que les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

Article 1 – Direction de l'école doctorale

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un conseil. Le directeur et son directeur adjoint sont choisis au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches ou parmi les professeurs et personnels assimilés, dans les catégories définies par le même article. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED, renouvelable une fois.

Le directeur de l'ED est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

Articles 1.1 – Election et nomination du directeur de l'école doctorale

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'ED sont définies de la manière suivante :

Le directeur et le directeur-adjoint sont élus par le conseil à la majorité simple sur candidature écrite conjointe directeur/directeur adjoint détaillant leur CV et leurs motivations. Le directeur et le directeur adjoint doivent être issus de deux laboratoires différents.

Le directeur et le Directeur adjoint de l'ED sont nommés par arrêté du Président d'AMU, après avis de la Commission Recherche.

Articles 1.2 – Rôle du directeur et du directeur-adjoint de l'école doctorale

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université. Le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université. Le directeur-adjoint supplée au directeur en cas d'indisponibilité dans les prises de décision, le pilotage du conseil et la représentation de l'ED dans les différentes instances universitaires.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le conseil de l'ED adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil est composé de 26 membres dont 17 des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED (incluant le directeur, le directeur-adjoint et le représentant d'AMU), 6 représentants des doctorants titulaires (et 6 suppléants pour les cas d'absence des titulaires), l'assistant(e) de l'ED et 2 membres extérieurs.

Le directeur et le directeur-adjoint sont membres de droit avec voix délibératives.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Dans ce cadre, les procurations sont possibles.

Article 2.1 – Election et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU (et le cas échéant d'un autre établissement concerné par l'accréditation). Elles sont données ci-dessous :

- Le directeur et le directeur adjoint sont membres du conseil.
- Le directeur adjoint est élu par le conseil conjointement au directeur.
- Neuf membres représentant les unités : les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont les directeurs des 6 unités principales (plus de 5 HDR et 10 encadrants potentiels : ADES, CEREGE, IMBE, LCE, MIO, RECOVER), membres de droit, et trois représentants sont nommés par le conseil sur proposition des unités hors AMU (IRSN, URFM) et unités AMU hors des 6 unités AMU déjà pré-citées (LPED). Chaque unité propose un candidat en début d'accréditation.
- Le directeur de la Fédération de Recherche ECCOREV, également représentant d'AMU, est membre du conseil.
- Le domaine de recherche « environnement et santé » est représenté par un membre nommé par le conseil de l'ED parmi les unités de recherche sur proposition de son directeur et après candidature HDR et choisi de manière à équilibrer la représentation des unités.

- Trois membres supplémentaires sont nommés par le conseil de l'ED, parmi le personnel enseignant ou chercheur titulaire d'une HDR ou Professeurs et assimilés, sur proposition de son directeur et choisis autant que faire se peut de manière à équilibrer les disciplines et la représentation des unités.
- Les six représentants des doctorants sont élus par les doctorants inscrits à l'ED. Chaque unité concernée propose un nom pour un représentant titulaire et un nom pour un représentant suppléant. Pour ce qui relève de la catégorie des doctorants, à la soutenance du doctorant élu, celui-ci perd la qualité de membre du Conseil. Il est remplacé par son suppléant éventuel. En l'absence de suppléant, il est procédé à de nouvelles élections pour pourvoir le siège laissé vacant. Chaque domaine de recherche correspondant aux spécialités du doctorat est représenté par au plus un doctorant.
- Les deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens, sont nommés par le nouveau conseil de l'ED sur proposition de son directeur. Par décision du conseil, l'assistant-e d'ED est membre de droit. Le second membre est choisi parmi les unités de recherches affiliées à l'ED.
- Deux personnalités extérieures, choisies parmi des personnes qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommées par les autres membres du conseil sur proposition du directeur. Elles sont également membres du conseil. Leur rôle vise à accroître les relations de l'ED avec le monde socio-économique.

La composition du conseil doit tendre vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, son successeur est désigné selon les mêmes formes.

La durée du mandat des membres du conseil est celle de l'accréditation de l'ED.

Le détail des élections et nominations ainsi que le nombre de personnes par catégorie est synthétisé en annexe III.

Article 3 – Missions de l'école doctorale

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du collège doctoral, comme les formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ainsi que les formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Les autres grandes missions sont :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants ;
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- Assurer une démarche qualité de la formation ;
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international ;
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.
- Aider à la diffusion *via* son site Internet de l'information concernant :
 - les contrats doctoraux à pourvoir au sein des unités rattachées à l'ED,
 - les sujets de thèse pouvant prétendre à un contrat doctoral d'établissement (cf art. 10.1).

Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral.

Les demandes de rattachement d'unité, équipe ou individuelles sont faites par écrit à l'ED incluant un avis motivé et, le cas échéant, l'autorisation du directeur d'unité lorsqu'il s'agit d'un rattachement d'une équipe de recherche, ou du rattachement individuel d'une personne n'appartenant pas à l'une des unités de l'ED. Le rattachement est prononcé par le Président d'Aix-Marseille Université sur proposition du conseil de l'ED 251 et après avis du collège doctoral ou de la commission recherche si nécessaire.

Article 5 – Budget de l'école doctorale

L'ED dispose d'un budget de fonctionnement lui permettant de mener sa politique de formation doctorale dans les domaines suivants :

- organisation de formations disciplinaires ;
- aide à la mobilité, notamment dans le cadre de la demande de label « doctorat européen »;
- organisation du congrès annuel des doctorants (auquel les doctorants doivent participer au moins une fois), y compris invitation de conférenciers ;
- aide au financement de formations hors AMU (par ex. écoles thématiques ou d'été) à hauteur de 250 euros pour les formations en France et 500 euros pour les formations hors France. Cette aide est proposée une fois pendant les 3 ans ;
- proposition de soutien financier pour des initiatives ou projets de doctorants visant à promouvoir les liens au sein de l'ED et/ou à ouvrir l'ED au milieu non académique,

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d'inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d'une non-inscription sont fixées dans les articles 1 à 6 de la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

A ces conditions d'inscription s'ajoutent les prérequis suivants propres à l'ED :

Pour une 1^{ère} inscription en doctorat, le candidat (ou l'étudiant) devra fournir un CV, son diplôme de master et les notes associées ainsi qu'un descriptif du sujet de thèse. Le directeur de l'ED se réserve le droit de demander des documents supplémentaires afin de juger valablement de la qualité du candidat et de son adéquation avec le sujet de thèse. Lors du dépôt d'une demande de contrat doctoral ou en cas de demande de financement conditionnée par une autorisation d'inscription en thèse, ces documents sont systématiquement exigés (par ex. pour un contrat CIFRE, une demande d'emploi jeune doctorant ("contrat région"), ou une demande de cotutelle...).

- L'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 prévoit l'existence d'un Comité de Suivi Individuel, son rôle et son fonctionnement. Celui-ci doit être constitué et se réunir dès la 1^{ère} année pour pouvoir autoriser la réinscription au terme de chaque année écoulée jusqu'à l'obtention du doctorat. Il doit regrouper *a minima* un représentant de l'ED n'appartenant pas à l'équipe du doctorant, et au moins un membre extérieur à l'université et à l'ED spécialiste du sujet de thèse.

Le compte-rendu signé par les parties devra être établi à l'issue de la réunion et sera demandé lors de chaque réinscription. Le comité de suivi individuel assure l'accompagnement du doctorant pendant toute la durée de la thèse.

L'entretien se déroule en 3 étapes : une présentation de l'avancement des travaux et discussion permettant de s'assurer que le doctorant s'approprie son sujet, un entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, un entretien avec la direction sans le doctorant. Le CSI doit être particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Le cas échéant, il formule des recommandations et alerte l'ED en cas de problème. Le représentant de l'ED sera si possible le même tout au long de la thèse.

Hors raison médicale ou cas particulier (comme par exemple dans le cas d'une cotutelle de thèse avec financement assuré sur plus de trois années ou doctorant salarié), l'inscription en 5^{ème} année devra de plus être accompagnée du dossier de demande de soutenance et du manuscrit de thèse.

Dans le cas de thèses impliquant deux ED, le doctorant suit les règles de l'ED de rattachement principal. Il est recommandé que le comité de suivi individuel comprenne des représentants des deux disciplines concernées.

Article 7 – Financement de thèse

Une preuve de l'obtention d'un financement de thèse pluriannuel dont le montant doit être supérieur ou égal au seuil de pauvreté est fortement recommandé afin d'assurer la réalisation de la thèse dans de bonnes conditions. Dans le cas contraire, un entretien oral du candidat avec le directeur de l'ED ou son directeur adjoint, et consultation du directeur de thèse et du directeur d'unité, devra permettre de s'assurer que le candidat pourra mener son travail de thèse dans le temps imparti.

D'autre part, en dehors des ressources financières qui lui sont personnellement attribuées, le doctorant devra bénéficier d'un financement pour la réalisation matérielle de sa thèse. La preuve du financement devra être fournie par le directeur de thèse lors de la première inscription, et la source de financement inscrite dans la convention individuelle de formation.

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale

Les directeurs d'unités fournissent annuellement en début de rentrée universitaire, la liste mise à jour des professeurs et assimilés et des détenteurs d'une HDR.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause, dans le cas d'une demande de césure, sont définies aux articles 8 à 17 de la charte du doctorat.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies à l'article 4 de la charte du doctorat.

Les directeurs ou co-directeurs ne peuvent pas dépasser 300% d'encadrement (3 thèses à 100% d'encadrement ou 6 thèses à 50%) s'ils sont détenteurs d'une HDR ou 2 thèses à 50 % s'ils ne possèdent pas l'HDR. Un chercheur ou enseignant-chercheur non HDR peut exceptionnellement encadrer seul une thèse (et uniquement une fois) sur présentation d'un dossier de justification et après avis du conseil de l'ED et de la Commission Recherche.

Le bon déroulement du doctorat est vérifié via les rapports annuels du comité de suivi individuel (article 6). Le directeur de l'ED ou son adjoint se réserve le droit de demander des précisions ou des informations complémentaires et, le cas échéant, un entretien, afin de discuter d'éventuelles difficultés relevées dans les rapports ou transmises par le représentant de l'ED au sein du comité de suivi et pouvant compromettre la réalisation du doctorat.

Le doctorant et/ou son directeur de thèse peuvent demander à avoir un entretien confidentiel avec le directeur de l'ED ou son adjoint ou encore, dans le cas de conflits, avec le conseil de l'ED tel que défini à l'article 14 relatif à la médiation et à la résolution des conflits.

Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants

Les étudiants candidats à un doctorat sont proposés par un directeur de thèse HDR. L'assistant(e) de l'ED vérifie la complétude du dossier et le directeur de l'ED ou son adjoint évalue la qualité du dossier.

Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement

Les unités d'AMU fournissent une liste de sujets potentiels de thèse qui sont déposés sur le site internet de l'ED pour publicité. Les candidats intéressés contactent les proposants qui évaluent la qualité des candidats.

Les unités d'AMU font remonter à l'ED un nombre de couples sujets/candidats calculé sur la base du nombre de professeurs ou assimilés et HDR des laboratoires. Le nombre total ne dépassera pas 30. Tous les laboratoires peuvent présenter au moins un couple sujet/candidat et les laboratoires ayant un nombre total de plus de 10 encadrants potentiels (HDR + non-HDR) peuvent présenter au moins 2 couples sujet/candidat. Les dossiers sont examinés une semaine après par le conseil de l'ED en séance plénière à une date définie lors de la réunion de rentrée du conseil, et au plus tard fin juin. Il examine en particulier la pertinence du sujet et l'adéquation du candidat au sujet ainsi que la qualité du CV de ce dernier.

Les candidats retenus (environ le double du nombre de contrats à disposition) à l'issue de cette sélection sont tous convoqués le jour-même par l'ED et auditionnés par le conseil au minimum 5 jours après leur convocation. L'audition a pour but d'évaluer les qualités scientifiques du candidat et sa motivation pour le sujet de thèse.

Les auditions en visioconférence ou par zoom sont autorisées dans le créneau des jours d'audition mais l'ED ne peut être rendue responsable d'un éventuel défaut de connexion. Dans ce cas, et dans tout autre cas d'impossibilité pour le candidat de participer à l'audition, il ne sera pas proposé d'alternative. Le conseil délibère à la suite des auditions et définit une liste principale et, le cas échéant, une liste complémentaire. Les résultats sont annoncés aux candidats au plus tard le lendemain. Les lauréats ont une semaine pour accepter ou renoncer au contrat doctoral (CD). Sans réponse de sa part, il sera considéré que le lauréat renonce au CD. Dans le cas d'un renoncement à un CD, celui-ci sera proposé au premier candidat sur la liste complémentaire qui devra répondre selon les mêmes modalités. Les résultats sont publiés sur le site internet de l'ED dès qu'ils sont définitifs et transmis par courriel au conseil, aux directeurs de thèse et aux directeurs d'unités.

Article 10.2 – Autres types de recrutement

Demandes de financement hors contrats doctoraux : Les équipes d'accueil sont tenues d'informer l'ED de toutes leurs demandes de financement (Instituts d'Etablissement, Région, ADEME, BDI, LabEx, etc.) et du résultat de ces demandes.

Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorants

La politique de formation des doctorants est définie dans l'article 14 de la charte du doctorat.

L'ED propose des formations disciplinaires qui sont publiées sur ADUM. L'offre peut évoluer selon les années. Elle sollicite les personnels des laboratoires afin qu'ils proposent des formations thématiques. Ces propositions sont alors présentées au conseil de l'ED pour validation. Les Instituts d'Etablissement partenaires de l'ED (ITEM, OCEANS, ARKAI, ORIGINES, IM2B) peuvent également proposer des formations spécialisées que l'ED valide dans la convention individuelle de formation (CIF).

L'ED propose une aide à la mobilité dans le cadre de la demande de label « doctorat européen » : un appel à proposition est lancé annuellement et, après évaluation des dossiers de demande par le conseil, celui-ci retient entre 1 et 3 candidats qui se verront allouer un montant entre 1500 et 2500 euros.

Le doctorant peut demander à suivre une formation (ou son encadrant peut l'inciter à effectuer une formation) non dispensée au sein d'AMU et de ses partenaires. L'autorisation ainsi que les heures qui seront allouées dans la CIF sont décidées par le directeur de l'ED ou son adjoint sur la base d'un document descriptif de la formation fourni préalablement à celle-ci. Dans le cas d'une réponse positive, l'ED peut accorder une aide financière, à hauteur de 250 euros pour une formation en France et 500 euros pour une formation à l'étranger. Ces sommes sont allouées en une seule fois et pour une seule formation au cours de la thèse.

La Convention individuelle de formation doit comprendre au minimum 3 modules de formation différents, pour un total de 100 heures (avec un plafond de 45h par module). Ces formations peuvent être celles dispensées directement par l'ED ou par ses masters partenaires, par les Instituts d'Etablissement, ainsi que toute autre ED ou master ainsi que par le collège doctoral et elles incluent plus largement toute formation à même d'aider la future insertion professionnelle du

doctorant (école d'été, etc., ainsi que les certifications professionnelles : classe 1B, radioprotection, etc.). Les formations doivent être pour moitié de nature disciplinaire et pour moitié de nature professionnalisante (proposée essentiellement par le collège doctoral) ou transdisciplinaire (langues par ex.). La validation des formations nécessite une attestation de participation. Dans le cas d'un module sanctionné par un examen, le doctorant doit y participer en vue de son autoévaluation, mais l'obtention de la moyenne n'est pas requise. Le nombre d'heures obligatoire est ramené à 50 heures dans les cas suivants : cotutelle (si possible 50 autres heures doivent être effectuées dans le pays partenaire) et doctorant salarié en activité. Les participations à des congrès ne sont pas prises en compte.

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale

La réunion de rentrée des doctorants a lieu à la fin du premier semestre : elle est obligatoire pour tous les doctorants. Elle présente les activités de l'ED et informe les doctorants sur les modalités de déroulement du doctorat et d'éventuelles modifications mises en place depuis le début de la thèse. Elle peut avoir lieu en une session ou en plusieurs sessions réparties sur les campus d'AMU. Elle est animée par le directeur et/ou son adjoint et l'assistante d'ED.

L'ED organise également annuellement une réunion d'information pour les directeurs de thèse afin de les informer du fonctionnement de l'ED et des modalités d'encadrement du doctorant.

Le congrès des doctorants de l'ED a lieu annuellement et sur deux jours consécutifs au cours du second semestre. Les doctorants doivent y présenter leurs travaux au moins une fois au cours de leur thèse (prérequis de soutenance) et sont encouragés à y assister chaque année. L'ensemble des thématiques y est représenté et le congrès est un lieu d'échanges privilégié entre les doctorants et les chercheurs qui y sont également invités. Des interventions extérieures sont programmées afin d'ouvrir les doctorants à des problématiques plus larges ou de présenter des actualités.

Des animations scientifiques ponctuelles à destination des doctorants peuvent être organisées sur proposition de la direction de l'ED, ou du conseil de l'ED.

Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées dans les articles 18 et 19 de la charte du doctorat. S'y ajoutent des prérequis spécifiques à l'ED.

Pour pouvoir déposer une demande de soutenance, il faut donc que :

- au manuscrit de thèse soit adjoint une publication à comité de lecture avec le doctorant en premier auteur (acceptée), sauf dérogation (par exemple dans le cas d'une thèse confidentielle) ;
- le candidat ait effectué au moins une présentation orale ou par poster à un colloque national ou international (à l'exclusion du colloque de l'ED) ;
- le candidat ait participé au moins une fois, avec communication orale ou poster, au congrès des doctorants de l'ED ;
- la formation inscrite dans la convention individuelle de formation (CIF) soit complète.

Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits

Les procédures de médiations en cas de conflit sont fixées à l'article 30 de la charte du doctorat.

Le conseil de l'ED est doté d'une cellule composée du directeur de l'ED, de son adjoint et de l'assistant(e) de l'ED assistés de 2 membres volontaires du conseil ainsi que du directeur de l'unité concernée afin de traiter les cas de conflits ou situations appelant une médiation extérieure entre le doctorant et le ou les (co)directeurs de thèse. Cette cellule peut intervenir entre 2 réunions du comité de suivi individuel ou en complément de ce comité (art 30 de la charte du doctorat).

Article 15 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du conseil de l'ED, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Il peut faire l'objet d'une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition du directeur de l'ED.

Annexe I

Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED N°251

(Lorsque l'unité est rattachée en totalité à l'ED indiquer le nom de celle-ci : acronyme et numéro, lorsqu'il s'agit d'une ou plusieurs équipes d'une unité, indiquer le nom des équipes ainsi que de l'unité de rattachement : acronyme et numéro)

Unités AMU	
ADES (UMR 7268)	Anthropologie bio-culturelle, Droit, Ethique et Santé <i>Faculté de Médecine</i>
CEREGE (UMR 7330)	Centre de Recherche et d'Enseignement de Géosciences de l'Environnement <i>OSU Pythéas</i>
IMBE (UMR 7263)	Institut Méditerranéen de la Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale <i>OSU Pythéas</i>
LCE (UMR 7376)	Laboratoire Chimie de l'Environnement (UMR depuis janvier 2016) <i>OSU Pythéas</i>
LPED (UMR 151)	Laboratoire Population Environnement Développement <i>Institut Pythéas – OSU</i>
RECOVER (UMR)	Risques, Ecosystèmes, Vulnérabilité, Environnement, Résilience, <i>OSU Pythéas</i>
MIO (UMR 7294)	Mediterranean Institute of Oceanography <i>OSU Pythéas</i>
Unités hors AMU	
CEA Cadarache	Commissariat à l'énergie atomique
CIRAD-UPR Recyclage et Risque	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (personnel rattaché au CEREGE) - UPR Recyclage et Risque
INRA-URFM Avignon	INRA-Unité de Recherches Ecologie des Forêts Méditerranéennes
IRSN Cadarache-Environnement	Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire – Unité Environnement

Annexe II

Liste des mentions/spécialités de l'école doctorale N°251

Mention :

- Sciences de l'environnement

Spécialités :

- Anthropologie Biologique
- Ecologie
- Chimie
- Génie des Procédés
- Géosciences
- Océanographie
- Environnement et Santé

Annexe III

Répartition des sièges du conseil et mode de renouvellement

Catégorie	Nombre de postes	Mode de renouvellement	Spécificités
Doctorants	6	élus par les doctorants inscrits à l'ED sur candidature	
Directeur d'ED	1	HDR élu par le conseil après candidature	Candidature conjointe
Directeur-adjoint d'ED	1	HDR élu par le conseil après candidature	
Laboratoires principaux ¹	6	membres de droit (DU ou représentant)	
Représentants IRSN+URFM+LPED	3	Nommés sur candidature HDR (un par laboratoire) pour équilibrer les disciplines et la représentation des unités	
Autres membres	3	Nommés sur candidature HDR pour équilibrer les disciplines et la représentation des unités	
Environnement et santé	1	Nommés sur candidature HDR pour équilibrer les disciplines et la représentation des unités	
BIATSS	2	1 nommé sur proposition du directeur et 1 de droit (assitant-e de l'ED)	
Directeur FR ECCOREV	1	Membre de droit	
Externes	2	nommés par le conseil sur proposition du directeur	

¹ IMBE, CEREGE, MIO, RECOVER, LCE, ADES